

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-096/18-03/CC/SG

du 18 mars 2021 relative à la requête de Monsieur KOSSONOU Kouassi Ignace tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur DIABAGATE Moussa dans la circonscription électorale n° 075

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur KOSSONOU Kouassi Ignace, en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 mars 2021 sous le numéro 098/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur KOSSONOU Kouassi Ignace a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins de contestation de l'élection de Monsieur DIABAGATE Moussa dans la circonscription électorale n° 075, Gouméré et Tabagne ;

Qu'au soutien de sa requête, Monsieur KOSSONOU Kouassi Ignace expose que des irrégularités graves sont survenues dans le déroulement du scrutin dans la circonscription électorale concernée ; que des électeurs ont voté en lieu et place de personnes décédées ; que ces faits sont attestés par le procès-verbal de constatation établi à la suite des auditions menées par Maître ADJA YAPI Edouard, Commissaire de justice commis par ses soins à cet effet ;

Considérant que, pour prouver les irrégularités dénoncées, il a souhaité faire compulser, par voie de Commissaire de justice, les archives de la Commission Electorale Indépendante ; que malgré l'ordonnance de compulsoire obtenue de la section de Tribunal de Bondoukou, cette recherche n'a pu être effectuée, la CEI locale n'y ayant pas fait droit ;

Considérant qu'en réplique à la requête, Monsieur DIABAGATE Moussa rejette ces allégations en indiquant que, conformément aux dispositions des articles 53 et 55 de la loi du 9 novembre 2018 relative à l'état civil, les constatations de décès sont de la compétence de l'officier d'état civil et non d'un Commissaire de justice dont les déclarations ne peuvent tenir lieu d'acte de décès ;

Qu'en outre, il soutient que seules quatre personnes ont été déclarées par le requérant comme décédées antérieurement au scrutin, ce qui ne peut affecter le résultat de l'élection eu égard à l'important écart de voix entre son adversaire et lui ;

Qu'il conclut en demandant au Conseil constitutionnel le rejet de la requête ;

Considérant que, sur la forme, Monsieur KOSSONOU Kouassi Ignace était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 075 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** le moyen unique tiré du vote de personnes décédées, fondé sur le procès-verbal d'audition établi par le Commissaire de justice, Maître ADJA YAPI Edouard, ne peut prospérer ; que les articles 53 et 55 de la loi relative à l'état civil donne compétence à l'officier de l'état civil, et à défaut, au juge pour attester des décès et non à un Commissaire de justice ;

Qu'en outre, le procès-verbal constate que seules quatre personnes décédées antérieurement au scrutin, ont pris part au vote par personnes interposées, ce qui est largement insignifiant et ne peut permettre de soutenir valablement que ces irrégularités se sont déroulées à grande échelle et dans de nombreux bureaux de vote ;

Que, selon l'article 101 alinéa 2 du Code électoral, le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en y annexant les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Que le requérant, faute d'avoir pu effectuer la compulsion des archives de la CEI, n'apporte ni la preuve de la matérialité et de l'ampleur des faits qu'il allègue, ni de leur impact sur la sincérité du scrutin, qu'il s'ensuit que la requête doit être déclarée mal fondée et être rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur KOSSONOU Kouassi Ignace est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 18 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 18 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka